

LIGNES DIRECTRICES

GUIDE À L'INTENTION DES OPTOMÉTRISTES

**L'exercice de l'optométrie au sein d'une société
par actions ou d'une société en nom collectif à
responsabilité limitée**

LIGNES DIRECTRICES

GUIDE À L'INTENTION DES OPTOMÉTRISTES - L'EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2026-03-23
Date(s) précédente(s) décision(s)	2021-12-13 et N.D. (dates variées)
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23, 187.11 à 187.20 • <i>Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société</i>, RLRQ c O-7, r 8
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

Table des matières

1. Mise en contexte	4
2. Les différents types de sociétés et certaines de leurs caractéristiques	4
2.1 Qu'est-ce qu'une « société par actions » (SPA)?	4
2.2 Qu'est-ce qu'une « société en nom collectif » (SENC)?	5
2.3 Qu'est-ce qu'une « société en nom collectif à responsabilité limitée » (SENCRL)?	5
2.4 Qu'est-ce qu'une « société de services optométriques » (SSO)?	6
3. Les impacts sur les optométristes et leur pratique	6
3.1 Depuis quand les optométristes peuvent exercer l'optométrie en société?	6
3.2 Quel est l'impact de l'entrée en vigueur du règlement sur l'exercice en société sur ma pratique?	6
3.3 J'exerce à titre de travailleur autonome et mes activités professionnelles sont liées à celles d'une chaîne ou d'une bannière. Quel est l'impact du règlement sur l'exercice en société à l'égard de ma situation?	7
3.4 Quels sont les avantages d'exercer au sein d'une SPA? Au sein d'une SENCRL?	7
3.5 Suis-je davantage protégé au chapitre de ma responsabilité professionnelle si j'exerce en société? Au contraire, y a-t-il plus de risques?	8
3.6 Est-ce que le fait d'exercer au sein d'une SPA peut avoir des impacts sur la façon de facturer mes services?	8

4. Les conditions particulières posées par le règlement adopté par l'Ordre	8
4.1 Puis-je être associé avec un opticien d'ordonnances dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?.....	8
4.2 Puis-je être associé avec un autre professionnel de la santé (médecin omnipraticien ou ophtalmologiste, dentiste, physiothérapeute, etc.) dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?	9
4.3 Puis-je être associé avec un membre de ma famille (conjoint, frère, sœur, enfant, etc.) ou toute autre personne dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?	10
4.4 J'ai déjà constitué une SPA pour des fins de gestion de différentes activités accessoires à ma pratique (« société de gestion »). Puis-je maintenant exercer au sein de cette SPA ou dois-je en constituer une nouvelle conformément au règlement?	10
4.5 J'ai déjà constitué une SENC aux fins de l'exercice de mes activités professionnelles. Puis-je en faire une SENCRL et continuer à y exercer?	10
4.6 Quelles sont les exigences spécifiques relatives aux actions, aux droits de vote et aux postes au conseil d'administration d'une SPA ou d'une SENCRL constituée aux fins de l'exercice de l'optométrie?	10
4.7 Au-delà de la structure juridique de la SPA ou de la SENC, quelles sont les principales autres obligations ou conditions à respecter?.....	12
4.8 Quelles démarches dois-je compléter pour être autorisé à exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL?.....	13
4.9 Est-ce que chaque optométriste exerçant au sein d'une même société doit compléter les démarches administratives auprès de l'Ordre aux fins d'obtenir un avis d'autorisation ou peut-on en désigner un seul à cette fin?.....	15
4.10 Aurai-je à compléter ces démarches chaque année?	15
4.11 Combien de temps dois-je prévoir pour le traitement de ma demande d'autorisation pour exercer en société?	15
4.12 Au niveau déontologique, y a-t-il des obligations particulières à respecter?	15
4.13 Concernant l'attestation prévue à la partie 5 de la déclaration que je dois transmettre à l'Ordre, comment puis-je déterminer si j'ai des intérêts directs ou indirects dans une « société de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie »?.....	17

1. Mise en contexte

Le présent guide a pour principal objet d'expliquer, de la façon la plus simple possible, les grandes lignes du cadre juridique applicable à l'exercice de l'optométrie au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) et, de façon plus particulière, les formalités administratives découlant des exigences réglementaires.

Il est ainsi souhaité que la lecture de ce guide permette aux optométristes de prendre des décisions éclairées à l'égard de leur cadre de pratique et, éventuellement, de leurs activités au sein d'une SPA ou d'une SENCRL. Il reste toutefois que, dans bien des cas, la consultation d'un professionnel compétent (avocat, comptable professionnel agréé, notaire, etc.) sera essentielle afin de disposer de façon adéquate de certaines questions précises touchant des enjeux juridiques, comptables, fiscaux, etc.

Enfin, il doit être compris que dans tous les cas, il y aura lieu de se reporter aux textes précis des lois et règlements applicables aux fins de la prise de décision en regard de l'exercice en société, ceux-ci ayant préséance sur le contenu du présent guide. Voir notamment les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- [Code des professions, RLRQ, c. C-26, art. 187.11 à 187.20](#)
- [Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société, RLRQ, c. O-7, r. 8](#)
- [Code de déontologie des optométristes, RLRQ, c. O-7, r. 5.1, art. 2, 4, 16, 40, 41, 53, 54, 86](#)

2. Les différents types de sociétés et certaines de leurs caractéristiques

2.1 Qu'est-ce qu'une « société par actions » (SPA)?

C'est ce que l'on appelle généralement une « compagnie », soit une personne morale « incorporée » en vertu de la loi québécoise, de la loi fédérale ou d'une loi d'une autre juridiction.

De façon générale, les actionnaires, administrateurs et dirigeants d'une SPA n'engagent pas leur responsabilité personnelle à l'égard des différentes obligations contractées par la société. Ainsi, à moins par exemple que les actionnaires, administrateurs et dirigeants n'aient agi de façon frauduleuse ou de mauvaise foi, c'est généralement la responsabilité de la société qui est engagée, à titre de personne morale distincte.

De façon traditionnelle, les professionnels n'étaient pas autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une SPA. Avec les modifications apportées au *Code des professions* en 2001, les professionnels membres d'un ordre ayant adopté un règlement à cet effet peuvent choisir d'exercer leurs activités au sein d'une SPA. Il est toutefois prévu qu'un professionnel reste alors responsable des activités professionnelles qu'il a réalisées dans le cadre des activités d'une SPA et ne pourra invoquer des décisions ou des actes de cette société pour justifier un manquement à ses obligations professionnelles.

Enfin, il peut y avoir des avantages fiscaux à exercer des activités d'entreprises en SPA, sans compter que ce type de structure est généralement perçu favorablement par les investisseurs.

Le règlement adopté par l'Ordre permet à un optométriste d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une SPA, moyennant le respect de certaines conditions et modalités.

2.2 Qu'est-ce qu'une « société en nom collectif » (SENC)?

C'est un type de société essentiellement régie par le *Code civil du Québec* qui, de façon traditionnelle, est choisie par beaucoup de professionnels québécois qui souhaitent exercer leurs activités professionnelles en groupe avec des collègues, mettant en commun des biens et des connaissances et partageant les dépenses et les bénéfices qui résultent de leurs activités. On reconnaît souvent cette société par le sigle « S.E.N.C. » qui suit le nom des associés.

Contrairement à la situation d'un actionnaire ou d'un administrateur d'une SPA, un associé d'une SENC engage généralement sa responsabilité personnelle à l'égard des obligations de la société ainsi que des obligations des autres professionnels, de leurs préposés et de leurs mandataires qui exercent des activités au sein de la société.

Avant même l'adoption du règlement sur l'exercice en société par l'Ordre, les optométristes pouvaient exercer leurs activités professionnelles au sein d'une SENC. Le règlement adopté par l'Ordre ne change rien à cet égard, mais il ajoute cependant une possibilité pour l'optométriste, soit celle de limiter sa responsabilité à l'égard des activités des associés ou de la société, en optant pour l'exercice au sein d'une SENCRL. Voir à ce sujet la réponse à la question 2.3.

2.3 Qu'est-ce qu'une « société en nom collectif à responsabilité limitée » (SENCRL)?

C'est un type de société en nom collectif particulier, prévu par le *Code des professions* depuis 2001, pour les professionnels membres d'un ordre qui les a autorisés par règlement à exercer au sein d'une telle société.

La particularité de ce type de société est que les professionnels qui y exercent ne sont pas personnellement responsables des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Il faut toutefois mentionner que le professionnel reste responsable des activités professionnelles qu'il a lui-même réalisées dans le cadre des activités de la société et ne pourra invoquer des décisions ou des actes de la société pour justifier un manquement à ses obligations professionnelles. Aussi, il restera généralement responsable des activités autres que les activités professionnelles réalisées au sein de la société, suivant les règles applicables aux SENC « ordinaires ».

Le règlement adopté par l'Ordre permet à un optométriste d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une SENCRL, moyennant le respect de certaines conditions et modalités.

2.4 Qu'est-ce qu'une « société de services optométriques » (SSO)?

C'est une SPA ou une SENCRL spécifiquement visée dans le règlement¹ adopté par l'Ordre, donc à l'intérieur de laquelle des activités professionnelles sont exercées et qui correspond à l'une **ou** à l'autre des deux caractéristiques suivantes :

- Le nom ou la dénomination sociale de la société inclut des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes (ex. : Clinique d'optométrie du centre-ville inc.; Nguyen & Tremblay, optométristes; Opto Extra, etc.)
- Des activités d'examen des yeux, d'analyse de leurs fonctions, d'évaluation des problèmes visuels, d'orthoptique ou de prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments sont notamment réalisées au sein de la société, n'excluant donc pas la possibilité que la vente de lentilles ophtalmiques et d'autres types de services soient également offerts.

Le règlement adopté par l'Ordre pose des conditions particulières pour qu'un optométriste soit autorisé à exercer au sein d'une SSO. L'objectif de ces conditions particulières est d'assurer que ce type de société soit plus étroitement sous le contrôle d'optométristes, compte tenu de la nature optométrique de son identification ou de ses activités.

3. Les impacts sur les optométristes et leur pratique

3.1 Depuis quand les optométristes peuvent exercer l'optométrie en société?

La première version du règlement adopté par l'Ordre visant à autoriser les optométristes à exercer en société est entrée en vigueur le 15 mai 2008 (le règlement a été modifié en 2012). À compter de cette date, un optométriste qui a obtenu un avis d'autorisation de l'Ordre peut exercer l'optométrie en société. Pour les conditions à respecter et les démarches à compléter en vue d'obtenir un avis d'autorisation, voir notamment la partie 4 du présent guide.

3.2 Quel est l'impact de l'entrée en vigueur du règlement sur l'exercice en société sur ma pratique?

Les optométristes ne peuvent exercer l'optométrie en SPA ou en SENCRL que s'ils se conforment dès maintenant au règlement, ce qui signifie notamment qu'ils doivent obtenir un avis d'autorisation de l'Ordre. Pour fins de clarification et à titre d'exemple, exercer l'optométrie en SPA peut tout aussi bien signifier la vente des lunettes avec lentilles ophtalmiques dans une « compagnie » (qui ne peut alors se qualifier de « société de gestion », puisque la vente de lentilles ophtalmiques est une activité professionnelle réservée) que l'offre d'examen oculovisuels.

Aussi, certaines dispositions du *Code de déontologie des optométristes* sont applicables à l'ensemble des optométristes, peu importe leur mode d'organisation et de fonctionnement, alors que d'autres visent plus spécifiquement ceux qui exercent en société, tant celles visées par le règlement que les autres sociétés. Voir à ce sujet la réponse à la question 4.12.

¹ Art. 2, 3^e alinéa, REPOS.

Par ailleurs, un optométriste n'est pas tenu d'exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL. Il peut notamment ainsi exercer à titre personnel, sans aucune société, ou encore, dans une SENC « ordinaire », qui n'est pas visée par le règlement. Bref, le règlement en question permet d'exercer en SPA ou en SENCRL; il ne l'impose pas.

3.3 J'exerce à titre de travailleur autonome et mes activités professionnelles sont liées à celles d'une chaîne ou d'une bannière. Quel est l'impact du règlement sur l'exercice en société à l'égard de ma situation?

À titre de travailleur autonome, vous n'exercez pas vos activités professionnelles au sein de la chaîne ou de la bannière qui vous loue des locaux et vous offre certains autres services. Dans ce contexte, la personne ou la société qui exploite cette chaîne ou cette bannière n'a pas à se conformer aux modalités et conditions prévues par le règlement sur l'exercice en société pour que vous puissiez maintenir vos relations avec celle-ci.

À tout événement, il est important de noter que pour se qualifier à titre de travailleur autonome, il faut répondre à certains critères. Pour déterminer si vous avez effectivement le statut de travailleur autonome, il est important de consulter un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.).

Il faut aussi noter qu'un travailleur autonome pourrait choisir de constituer une SPA ou une SENCRL pour l'exercice de ses propres activités professionnelles, s'il estime que c'est avantageux pour lui de le faire. Voir à ce sujet la réponse à la question 3.4.

Enfin, certaines dispositions du *Code de déontologie des optométristes* sont applicables à l'ensemble des optométristes, dont les travailleurs autonomes qui exercent en société. Voir à ce sujet la réponse à la question 4.12.

3.4 Quels sont les avantages d'exercer au sein d'une SPA? Au sein d'une SENCRL?

Les avantages peuvent essentiellement être liés aux aspects suivants :

-
- Limitation de la responsabilité civile à l'égard des activités professionnelles d'autrui;
- Mode d'organisation habituelle des entreprises, permettant certaines formes de financement et d'associations avec d'autres professionnels et des tiers;
- Taux d'imposition potentiellement plus avantageux.

Pour apprécier de façon plus concrète les avantages et les inconvénients de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, que ce soit au plan fiscal, comptable, juridique, etc., il est fortement conseillé de consulter un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.).

Enfin, voir la réponse à la question 3.5.

3.5 Suis-je davantage protégé au chapitre de ma responsabilité professionnelle si j'exerce en société? Au contraire, y a-t-il plus de risques?

Le fait d'exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL ne change rien en ce qui concerne votre responsabilité à l'égard de vos propres activités professionnelles. Vous devrez toujours assumer cette responsabilité à l'égard de vos propres activités.

Par ailleurs, certaines dispositions du *Code de déontologie des optométristes* ont pour effet de créer ou de préciser des obligations pour les optométristes qui exercent en société, en regard des activités de la société elle-même et des autres intervenants qui y exercent des activités ou y occupent des charges. Voir à ce sujet la réponse à la question 4.12.

Enfin, au-delà de l'impact des modifications apportées au *Code de déontologie des optométristes*, le fait d'exercer en société pourrait avoir pour effet de limiter la responsabilité civile d'un optométriste à l'égard de certaines activités professionnelles de ses associés et de la société qui, eux, demeureront bien sûr responsables de leurs propres activités. Ici encore, pour avoir l'heure juste à l'égard de votre situation concrète, il est fortement conseillé de consulter un professionnel compétent (avocat ou notaire).

3.6 Est-ce que le fait d'exercer au sein d'une SPA peut avoir des impacts sur la façon de facturer mes services?

Au plan déontologique, il importe généralement de s'assurer que la facture indique le nom de la société dans laquelle l'optométriste exerce, sans compter les autres informations requises relativement aux services rendus.

L'ajustement de la facturation peut aussi être requis pour des fins fiscales ou comptables. À ce sujet, il peut y avoir lieu de consulter un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.).

Pour ce qui est du changement de mode de versement, par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), de vos honoraires professionnels en raison du fait que vous exercerez dorénavant en société, vous devez vous adresser à la RAMQ. Au moment d'écrire ces lignes, la RAMQ diffusait les informations suivantes à l'intention des optométristes : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/optometristes/evenements-carriere/Pages/lancement-societe.aspx> http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/quoifairesi/societe/qfs_societe_personnes.shtml

4. Les conditions particulières posées par le règlement adopté par l'Ordre

4.1 Puis-je être associé avec un opticien d'ordonnances dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?

En vertu du règlement adopté par l'Ordre, plusieurs possibilités sont offertes en regard de l'association d'un optométriste avec un opticien d'ordonnances dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL. Il s'agit même d'une orientation majeure du règlement en question que de favoriser de tels regroupements, dans le respect de certaines conditions et modalités.

Toutefois, à l'égard d'une telle éventualité, il y a lieu de tenir compte de façon particulière de la teneur de règles qui sont ou seraient éventuellement applicables aux opticiens d'ordonnances, telles qu'elles peuvent être prévues dans le code de déontologie et le règlement d'autorisation d'exercice en société adoptés par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.

Pour plus de détails sur les différentes possibilités de partage des actions, des parts sociales, des droits de vote et des postes d'administrateurs d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle un optométriste exerce l'optométrie, voir la réponse à la question 4.6.

4.2 Puis-je être associé avec un autre professionnel de la santé (médecin omnipraticien ou ophtalmologiste, dentiste, physiothérapeute, etc.) dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?

En vertu du règlement adopté par l'Ordre, un autre professionnel de la santé pourrait être détenteur d'actions ou de parts sociales non-votantes d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle un optométriste exerce. Toutefois, à l'égard d'une telle éventualité, il y a lieu de tenir compte de façon particulière de la teneur de règles qui sont ou seraient éventuellement applicables aux autres professionnels en question.

Pour plus de détails sur les différentes possibilités de partage des actions et des parts sociales dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle un optométriste exerce l'optométrie, voir la réponse à la question 4.6.

4.3 Puis-je être associé avec un membre de ma famille (conjoint, frère, sœur, enfant, etc.) ou toute autre personne dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle j'exerce l'optométrie?

En vertu du règlement adopté par l'Ordre, un membre de la famille d'un professionnel qui exerce au sein d'une SPA ou d'une SENCRL peut être détenteur d'actions ou de parts sociales non-votantes de cette société.

Pour plus de détails sur les différentes possibilités de partage des actions et des parts sociales dans le cadre d'une SPA ou d'une SENCRL au sein de laquelle un optométriste exerce l'optométrie, voir la réponse à la question 4.6.

4.4 J'ai déjà constitué une SPA pour des fins de gestion de différentes activités accessoires à ma pratique (« société de gestion »). Puis-je maintenant exercer au sein de cette SPA ou dois-je en constituer une nouvelle conformément au règlement?

Si vous aviez déjà une société de gestion pour des activités accessoires à votre pratique, il est possible dorénavant d'étendre les activités de cette dernière de façon à inclure vos activités professionnelles optométriques, comme les examens oculovisuels et la vente de lentilles ophtalmiques, pourvu que cette société soit rendue immédiatement conforme aux exigences du règlement.

À noter que l'année de transition prévue au règlement étant terminée, il n'est pas possible de débiter l'exercice au sein d'une telle société sans s'être au préalable conformé au règlement, en soumettant notamment la déclaration requise à cette fin aux fins de l'obtention d'un avis d'autorisation de l'Ordre (voir la réponse à la question 4.8).

4.5 J'ai déjà constitué une SENC aux fins de l'exercice de mes activités professionnelles. Puis-je en faire une SENCRL et continuer à y exercer?

Oui. Il s'agit de procéder à la transformation de la SENC en SENCRL en s'assurant qu'elle respecte les exigences réglementaires. La date de transformation devra être indiquée dans la déclaration transmise à l'Ordre. Vous pourrez exercer au sein de cette société, dans la mesure où vous aurez préalablement obtenu une autorisation de l'Ordre, en soumettant la déclaration requise à cette fin (voir la réponse à la question 4.8).

4.6 Quelles sont les exigences spécifiques relatives aux actions, aux droits de vote et aux postes au conseil d'administration d'une SPA ou d'une SENCRL constituée aux fins de l'exercice de l'optométrie?

SOCIÉTÉ DE SERVICES OPTOMÉTRIQUES (SSO)

S'il s'agit d'une SSO (voir la réponse à la question 2.4), les conditions suivantes devront notamment être respectées :

Actions ou parts sociales <u>sans droits de vote</u>	Aucune exigence.
Droits de vote	Doivent être détenus majoritairement par des optométristes ^A ; une minorité de droits de vote peut être détenue par des opticiens d'ordonnances ^B ; dans tous les cas, seuls des optométristes ^A et des opticiens d'ordonnances ^B peuvent détenir des droits de vote.
Postes d'administrateurs	Doivent être détenus majoritairement par des optométristes ^A ; une minorité de postes d'administrateurs peut être détenue par des opticiens d'ordonnances ^B ; dans tous les cas, seuls des optométristes ^A et des opticiens d'ordonnances ^B peuvent détenir des droits de vote.
<i>Les explications relatives aux notes A et B sont fournies ci-après.</i>	

AUTRES SOCIÉTÉS

S'il s'agit d'une société qui n'est pas une SSO (ex. : société constituée uniquement aux fins de la dispensation de lentilles ophtalmiques, etc.; voir la réponse à la question 2.4), les conditions suivantes devront notamment être respectées :

Actions ou parts sociales <u>sans droit de vote</u>	Aucune exigence.
Droits de vote	Doivent être détenus exclusivement par des optométristes ^{A / C} et des opticiens d'ordonnances ^{B / C} .
Postes d'administrateurs	Doivent être détenus exclusivement par des optométristes ^A et des opticiens d'ordonnances ^B .
<i>Les explications relatives aux notes A, B et C sont fournies ci-après.</i>	

SIGNIFICATION DES NOTES A, B ET C

Note A : Il peut s'agir aussi bien d'optométristes du Québec que d'optométristes hors Québec. Pour les droits de vote, il peut aussi s'agir de personnes morales, de fiducies ou de toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par un ou des optométristes ou par d'autres personnes morales, fiducies ou entreprises qui répondent à cette même exigence.

Note B : Il peut s'agir aussi bien d'opticiens d'ordonnances du Québec que d'opticiens d'ordonnances hors Québec. Pour les droits de vote, il peut aussi s'agir de personnes morales, de fiducies ou de toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par un ou des opticiens d'ordonnances ou par d'autres personnes morales, fiducies ou entreprises qui répondent à cette même exigence.

Note C : Dans le cas des autres sociétés (qui ne sont pas des SSO), l'Ordre estime que les exigences du règlement sont satisfaites lorsque les droits de vote sont détenus par des personnes morales, fiducies ou autre entreprise dont certains droits de vote sont détenus par des optométristes, alors que d'autres sont détenus par des opticiens d'ordonnances, pourvu que la totalité des droits de vote ne soit détenue que par ces professionnels.

4.7 Au-delà de la structure juridique de la SPA ou de la SENC, quelles sont les principales autres obligations ou conditions à respecter?

Dans la mesure où la société respecte les exigences prévues en matière de détention de droits de vote et de détention de postes au conseil d'administration, il y aurait notamment lieu de tenir compte des éléments suivants :

AUTRES OBLIGATIONS À RESPECTER	
Nom ou dénomination sociale	<p>Le nom ou la dénomination sociale de la société doit respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il ne doit pas être numérique. • S'il s'agit d'une SENCRL, il doit inclure ce sigle ou sinon, l'expression complète « société en nom collectif à responsabilité limitée » (ex. : « Clinique Tremblay et associées, SENCRL »). • Si ce nom ou cette dénomination sociale est constitué autrement que du nom d'un ou des optométristes qui exercent au sein de la société (ex. : « Clinique optométrique du centre-ville »), il faut veiller à ce que les patients puissent facilement identifier les optométristes avec lesquels ils entrent en contact ou auprès desquels ils obtiennent des services (affiches distinctes et complémentaires à celle où apparaît le nom de la société, etc.). • Si le titre de « docteur » est utilisé (en abréviation ou au long), il devra respecter les règles applicables à cet égard pour les optométristes (soit notamment, la mention obligatoire, immédiatement après le nom de l'optométriste, de son titre d'optométriste). • Il ne doit pas être incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession ou constituer autrement un manquement à la déontologie professionnelle.
Assurance responsabilité excédentaire	<p>La société devra elle-même faire l'objet d'une couverture d'assurance excédentaire (individuelle ou collective; une caution pourrait également être acceptée), distincte de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle des optométristes qui y exercent. Le montant de la couverture devrait être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ par année pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois. À ce sujet, vous pouvez notamment consulter l'Association des optométristes du Québec, qui offre un programme d'assurance responsabilité à ses membres.</p>
Obtention d'une autorisation de l'Ordre et obligations administratives continues	<p>Il y aura lieu de soumettre différents documents et renseignements à l'Ordre aux fins de l'obtention d'une autorisation d'exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL (voir la réponse à la question 4.8). Aussi, annuellement, il y aura lieu de transmettre certaines informations à l'Ordre, en plus de répondre diligemment aux demandes ponctuelles qui pourraient être formulées par l'un de ses représentants.</p>
Obligations déontologiques particulières	<p>Des dispositions du <i>Code de déontologie des optométristes</i> précisent la teneur de certaines obligations dans le contexte précis de l'exercice de l'optométrie au sein d'une société. Voir à ce sujet la réponse à la question 4.12.</p>

4.8 Quelles démarches dois-je compléter pour être autorisé à exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL?

Bien sûr, pour pouvoir exercer l'optométrie au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, il faut au préalable avoir procédé à la mise sur pied de la société en question ou, selon le cas, à l'adaptation d'une société existante. Il s'agit là d'une étape qui se réalise généralement avec l'aide d'un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.) et qui devra notamment faire en sorte que les conditions posées par le *Code des professions* et par le règlement adopté par l'Ordre soient respectées, que ce soit en ce qui concerne la répartition des droits de vote, la composition du conseil d'administration, la dénomination sociale, etc.

Une fois cette première étape terminée, il faut compléter la *Déclaration relative à l'exercice de la profession d'optométriste en société par actions ou en société à nom collectif à responsabilité limitée* (disponible notamment dans le site Web de l'Ordre : www.oog.org). Il est important de compléter chaque partie de la déclaration, sans quoi le traitement de celle-ci pourra être retardé par une demande de renseignements ou de documents complémentaires. Ainsi, bien qu'il soit possible de joindre des feuilles additionnelles au besoin lorsque l'espace réservé dans le formulaire n'est pas suffisant, la déclaration doit elle-même faire état de chacun des renseignements demandés de façon claire et précise.

Une fois la déclaration complétée, il faut la transmettre à l'Ordre, accompagnée des documents et du paiement suivants :

LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DÉCLARATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un chèque au nom de l'Ordre des optométristes du Québec au montant indiqué sur la déclaration. ▪ SAUF si la société bénéficie de cette protection par l'entremise de l'AOQ (voir la partie 6 de la déclaration), une preuve à l'effet que la société bénéficie d'une assurance responsabilité excédentaire ou d'une garantie équivalente conforme au règlement (<u>à noter qu'une simple soumission n'est pas suffisante</u>); ▪ SAUF s'il n'y a que des optométristes parmi les actionnaires, administrateurs et dirigeants de la société, les documents suivants, selon qu'il s'agit d'une SPA ou d'une SENCRL : 	
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (SPA)	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SENCRL)

<ul style="list-style-type: none"> ▪ le registre complet et à jour des statuts et règlements ; ▪ s'il s'agit d'une SPA constituée à l'extérieur du Canada, un document officiel attestant de l'existence de la société, émis par l'autorité compétente; ▪ toute convention entre actionnaires et entente de vote et toute modification y afférente ; ▪ toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions ; ▪ le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le contrat de société et ses modifications; ▪ le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (RLRQ, c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.
--	---

S'il n'apparaît pas, suivant les documents reçus et certaines autres vérifications (dont auprès du Registraire des entreprises), que des renseignements sont manquants ou qu'il y a incompatibilité avec les exigences législatives et réglementaires, l'optométriste se verra délivrer un avis d'autorisation. C'est à compter de la date de prise d'effet indiquée sur l'avis d'autorisation que l'Ordre considérera que l'optométriste est autorisé à exercer dans la société en question. Autrement, l'Ordre transmettra à l'optométriste visé un avis écrit lui indiquant les problèmes identifiés. Dans tous les cas, pour éviter ce genre d'ennuis, il est évidemment souhaitable d'obtenir l'aide et les conseils avisés d'un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, etc.) dès le moment de la constitution de la société ou lorsque des événements significatifs à cet égard surviennent (décès, radiation ou faillite d'un associé, changement de la nature des activités de la société, etc.).

À noter cependant que l'émission d'un avis d'autorisation n'a pas pour effet d'engager l'une ou l'autre des instances de l'Ordre à ne plus faire de vérifications, d'inspections ou d'enquêtes relativement au respect des conditions posées par le *Code des professions* ou par le règlement par la société, etc. Aussi, toute vérification, inspection ou enquête subséquente qui conduirait à constater que la société ou les optométristes qui y exercent sont dans une situation non conforme pourrait conduire à l'émission d'un avis de non-conformité prévoyant, s'il y a lieu, un délai pour remédier au défaut constaté. Dans un tel cas, l'optométriste devra se conformer à l'avis en question, en apportant les correctifs requis dans les délais indiqués ou, sinon, cesser immédiatement d'exercer au sein de la SPA ou de la SENCRL.

Enfin, l'émission d'un avis d'autorisation n'a pas non plus pour effet d'engager l'Ordre à ne pas mettre en œuvre, à l'égard de la société, tous les autres moyens d'intervention destinés à protéger le public, notamment au niveau disciplinaire et de l'inspection professionnelle.

4.9 Est-ce que chaque optométriste exerçant au sein d'une même société doit compléter les démarches administratives auprès de l'Ordre aux fins d'obtenir un avis d'autorisation ou peut-on en désigner un seul à cette fin?

Il est possible pour des optométristes exerçant ensemble au sein d'une même société de désigner l'un d'eux aux fins de compléter ces démarches, pourvu que celui-ci soit associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire au sein de la société. Cet optométriste devient alors le répondant aux fins des obligations administratives relatives à l'exercice en société, pour la société en question. Dans un tel cas, les frais exigés par l'Ordre correspondent au traitement d'une seule déclaration, indépendamment du nombre d'optométristes qui exercent au sein de la société.

Si toutefois des optométristes qui exercent ensemble au sein d'une même société omettent de désigner un répondant, les frais exigibles correspondent au traitement d'une déclaration distincte pour chacun d'eux. Il est donc avantageux, autant pour les optométristes que pour l'Ordre, qu'un répondant soit désigné.

4.10 Aurai-je à compléter ces démarches chaque année?

Non, du moins pas en totalité. Une fois l'autorisation d'exercer en société obtenue de l'Ordre, il suffira, chaque année, de mettre à jour les informations transmises dans la déclaration initiale, sans avoir à joindre d'autres documents, ni avoir à payer d'autres frais.

En cours d'année, il n'est pas nécessaire d'aviser le secrétaire de l'Ordre s'il y a des modifications au sein de la société (ajout d'un actionnaire, retrait d'un administrateur, etc.) qui ne compromettent pas le respect du règlement. L'arrivée d'un optométriste exerçant au sein de la société doit toutefois faire l'objet d'une mise à jour de la déclaration. Des frais sont exigés lorsque les modifications entraînent l'émission d'un nouvel avis d'autorisation.

4.11 Combien de temps dois-je prévoir pour le traitement de ma demande d'autorisation pour exercer en société?

Le délai de traitement moyen est d'un mois. À noter toutefois qu'au cours de certaines périodes (au cours de la période estivale, par exemple), le délai de traitement peut être plus long.

4.12 Au niveau déontologique, y a-t-il des obligations particulières à respecter?

Il est bien sûr entendu qu'un optométriste qui exerce en société demeure, comme n'importe quel autre optométriste, assujéti à ses obligations professionnelles usuelles, telles qu'elles découlent notamment du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et du *Code de déontologie des optométristes*.

On note de façon particulière qu'une attestation relative à l'absence de conflits d'intérêts à l'égard de certaines sociétés de fabrication ou de vente de produits liés à l'exercice de l'optométrie dans le cadre de la déclaration devant être transmise à l'Ordre aux fins de l'obtention d'une autorisation d'exercer en optométrie.

Par ailleurs, il faut aussi noter que le *Code de déontologie des optométristes* prévoit certaines obligations relatives à l'exercice de l'optométrie au sein d'une société. Certaines des obligations ainsi apportées visent seulement les optométristes qui exercent en SPA ou en SENCRL conformément au règlement. Par ailleurs, d'autres visent les optométristes qui exercent au sein de tout type de société (dont les SENC « ordinaires »).

Voici un sommaire des principales obligations et règles déontologiques applicables dans le cas d'un optométriste qui exerce au sein d'une société :

Obligations et règles déontologiques	Articles du Code de déontologie des optométristes
S'assurer du respect de la <i>Loi sur l'optométrie</i> (chapitre O-7), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession, de même que par toute société de professionnels au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.	4
Ne pas se soustraire de quelque façon que ce soit à sa responsabilité civile personnelle envers son patient, non plus que celle de la société de professionnels au sein de laquelle il exerce l'optométrie.	16
Ne partager ses honoraires ou les bénéfices résultant de l'exercice de sa profession, qu'avec un autre optométriste ou une société de professionnels au sein de laquelle il exerce ou avec une personne qui détient des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales d'une telle société, dans la mesure où ce partage correspond à une répartition de leurs services et responsabilités respectifs. Possibilité toutefois d'attribuer, en totalité ou partie, ses revenus à la société de professionnels au sein de laquelle il exerce.	40
Possibilité d'être employé ou associé au sein d'une société de professionnels autorisée (tel que définie dans le Code) qui vend ou fabrique des produits optiques, sans être en conflit d'intérêts.	41
Règle relative à l'utilisation du nom de l'optométriste par une société.	53
Obligations de s'assurer que le nom et les activités de la société ne compromettent pas l'honneur et la dignité de la profession et obligations d'aviser l'Ordre ou de cesser d'y exercer des activités ou d'y occuper des fonctions en certaines circonstances (faillite, radiation ou révocation de permis).	54
Règle relative à l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre, notamment dans une affiche de la société.	86

4.13 Concernant l'attestation prévue à la partie 5 de la déclaration que je dois transmettre à l'Ordre, comment puis-je déterminer si j'ai des intérêts directs ou indirects dans une « société de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie »?

Depuis 1973, l'article 20 de la *Loi sur l'optométrie* prohibe pour les optométristes le fait d'avoir des intérêts directs ou indirects dans des entreprises de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques. Prenant acte de la réalité contemporaine de l'exercice de l'optométrie, qui inclut désormais l'utilisation de médicaments, et considérant les préoccupations publiques relatives aux conflits d'intérêts chez les professionnels de la santé, le règlement prévoit une attestation relative au respect de cette règle par les associés, actionnaires ou dirigeants de la société, en l'élargissant aux médicaments et aux autres produits liés à l'exercice de l'optométrie.

En somme, tout associé, actionnaire ou dirigeant de la société ne peut faire l'objet d'une telle attestation s'il détient des actions ou d'autres intérêts analogues dans une société dont les activités consistent à fabriquer ou à vendre, à titre de grossiste, des produits prescrits ou vendus par les optométristes, notamment des lentilles ophtalmiques, des montures ou des médicaments.

Par ailleurs, le fait pour un associé, un actionnaire ou un dirigeant de la société de détenir des actions ou des intérêts analogues dans une société correspondant à l'une ou l'autre des descriptions suivantes ne sera pas considéré par l'Ordre comme compromettant la possibilité de faire l'objet de l'attestation requise :

- Une société dans laquelle un optométriste est autorisé à exercer l'optométrie, en y faisant des examens oculovisuels, en y vendant des lentilles ophtalmiques, etc., qu'il s'agisse d'une SPA, d'une SENCRL ou d'une SENC.
- Une société contrôlée par des optométristes et qui exploite une entreprise offrant à ces mêmes optométristes des produits et des services qu'ils requièrent dans le cadre de leur pratique (regroupement d'achats ou de services, etc.);
- Une société qui exploite une entreprise offrant des services accessoires à la vente au détail de lentilles ophtalmiques, offrant ainsi notamment des services de gestion, de support administratif, de promotion, etc., relatifs à l'exercice de l'optométrie (chaîne, bannière, etc.).